Tribunal du Travail de Liège - Division Liège

Jugement de la Troisième chambre du 13/11/2017

En cause:		1				
	Madame D	j	née le		domiciliée à	
	Partie demanderesse, comparaissant personnellement.					
Contre :						
	Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'AWANS,					
	Partie défenderess	<u>e</u> , ayant	comparu p	ar Monsieur	· L R	, directeur
	général du Centre Public d'action Sociale d'AWANS, porteur d'une procuration.					

1) PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le code judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 19.07.2017;
- la décision contestée ;
- le dossier de l'Auditorat du Travail,
- les convocations,
- le P.V. d'audience.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 9 octobre 2017, le demandeur étant défaillant.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Madame Valérie HANSENNE, Substitut de l'Auditeur en son avis verbal auquel la partie défenderesse a répliqué.

2) OBJET DE L'ACTION :

Par requête déposée le 19.07.2017, la demanderesse conteste une décision administrative prise par le C.P.A.S. d'AWANS le <u>3.05.2017</u>:

La décision indique :

« (...)

Objet : - Demande d'intervention financière de notre C.P.A.S., introduite le 6.04.2017, pour le paiement de la caution locative, équivalente à un mois de loyer, soit 450 €, pour le logement que vous occupez, sis

Demande de prime d'installation, introduite le 6.04.2017 et déjà introduite

auparavant en date du 23 mars 2017.

Madame D

Le Conseil de l'action sociale, en sa séance du 3 mai 2017, a examiné le rapport du travailleur social concernant vos deux demandes d'intervention financière de notre C.P.A.S., reprises sous objet, pour le paiement de la caution locative, équivalente à un mois de loyer et pour l'obtention d'une prime d'installation.

Vous avez sollicité le paiement de la caution locative réclamée pour le logement que vous occupez à 4340 AWANS et vous avez sollicité notre CPAS pour obtenir une aide sociale financière à ce sujet.

Vu la situation sociale et financière relatée par le travailleur social dans le rapport d'enquête sociale, avec des ressources limitées au Revenu d'intégration sociale au taux personne isolée, le conseil a marqué son accord pour la prise en charge et le paiement par notre C.P.A.S. de la garantie locative, au titre d'aide sociale financière remboursable, équivalente à un mois de loyer, soit 450 €. Cette aide sociale financière remboursable sera récupérable à raison de 50 € par mois, par une cession directe sur le Revenu d'intégration sociale, octroyé mensuellement par notre centre.

Vous nous préciserez dans les plus brefs délais les coordonnées du propriétaire et le numéro de compte bancaire sur lequel notre C.P.A.S. transférera le montant de 450 €. Vous veillerez également à signer les documents d'avance sociale remboursable et de cession directe de revenus pour le remboursement de la somme de 450 €, à raison de mensualités de 50 €, à partir du mois de mai 2017 jusqu'au mois de janvier 2018.

En ce qui concerne votre demande de prime d'installation, le conseil ne peut répondre favorablement à votre demande. Par la décision du conseil du 4 avril 2017, notre centre avait déjà refusé la demande de prime d'installation, car vous ne répondiez pas, au moment de l'introduction de votre demande, en date du 23 mars 2017, aux conditions d'octroi fixées par l'article 57 bis de la loi organique des C.P.A.S. pour bénéficier d'une prime d'installation.

Lors de la seconde demande, introduite en date du 6.04.2017, vous ne répondez pas au critère de personne perdant sa qualité de sans abri, pour occuper un logement qui lui sert de résidence principale. Certes, nous vous avions transmis, en date du 19 juillet 2016 une attestation d'extrême urgence sociale, lorsque vous aviez dû quitter votre logement à Grâce-Hollogne, mais aujourd'hui vous ne répondez plus au critère d'extrême urgence sociale et de personne sans abri. Depuis fin juin 2016 et votre radiation d'office en date du 20.06.2016, vous vous êtes domiciliée dans trois résidences différentes à Awans et à

Ans, perdant ainsi la qualité de personne sans abri, et vous êtes en instance d'inscription pour la

3) RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais prescrits.

4) FAITS

La demanderesse est née le population le 20 juin 2016.

Elle est radiée d'office des registres de la

Elle sera par la suite inscrite consécutivement à trois adresses de référence, soit :

le 4 juillet 2016,

le 11.08.2016,

le 22.02.2017.

Elle est de nouveau inscrite qui n'est plus une adresse de référence. le 4.04.2017, adresse

Madame D a introduit une demande d'aide auprès du C.P.A.S. d'AWANS le 6.04.2017. En vue d'emménager dans son nouveau logement,

, elle postule l'octroi d'une garantie locative équivalente à 1 mois de loyer, soit 450 € et une prime d'installation.

C'est suite à cette demande que la prime sera refusée.

5) DISCUSSION:

a) En droit:

<u>L'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans abri prescrit</u>:

Article 1. Pour l'application de cet arrêté il faut entendre par sans-abri : la personne qui ne dispose pas de son logement qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition.

Art. 2. § 1er. La personne qui :

- soit, ne bénéficie que d'un revenu de remplacement à charge de la sécurité sociale ou d'une allocation à charge d'un régime d'assistance sociale;
- soit, dispose de revenus inférieurs au montant prévu à l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majoré de 10 %,
- a droit, une seule fois dans sa vie, a une prime d'installation lorsqu' il perd sa qualité de sansabri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale.

Dans le cas où deux ou plusieurs sans-abri s'établissent à la même adresse et constituent un ménage, une seule prime d'installation est octroyée.

- § 2. Cette prime est utilisée par l'intéressée afin de pourvoir à l'aménagement et l'équipement du logement.
- Le C.P.A.S. ne peut en aucun cas utiliser la prime pour le financement de la garantie locative ou du loyer.
- § 3. La prime s'élève à un douzième du montant annuel du revenu d'intégration, fixé (à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 3°,) de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Art. 3. § 1er. L'Etat accorde au centre susmentionné une subvention égale à 100 % du montant de la prime d'installation, octroyée conformément aux dispositions de cet arrêté.
- § 2. Le calcul de la subvention accordée par l'Etat au centre est effectué sur production de la décision transmise dans un délai de 45 jours.
- § 3. La subvention est payée sur présentation par le centre d'un état mensuel.
- **Art. 4.** Pour pouvoir bénéficier de la subvention de l'Etat, les centres publics d'action sociale sont tenus de se soumettre au contrôle organisé par le ministre.
- Art. 5. Cet arrêté ne s'applique pas aux personnes qui peuvent bénéficier ou qui ont déjà bénéficié de l'avantage prévu à l'article 14, § 3, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population.
- **Art. 6.** Notre Ministre qui a l'Intégration sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

b) Appréciation:

En ce dossier, il apparaît du certificat de résidence avec historique des adresses déposé par la demanderesse le 15.09.2017, (document délivré le 1.09.2017 par la commune d'AWANS) qu'elle a été radiée d'office le 20.06.2016. Il apparaît des débats que cette radiation d'office est consécutive à une séparation difficile. Le 6.04.2017, la demanderesse complète et dépose une demande d'aide auprès du défendeur, (aide pour une garantie locative et une prime d'installation). Elle joint à sa demande un bail pour un studio sis à

Le défendeur a refusé l'octroi de la prime d'installation à la demanderesse au motif que « depuis fin juin 2016 et votre radiation d'office en date du 20.06.2016, vous vous êtes domiciliée dans trois résidences différentes à Awans et à Ans, perdant ainsi la qualité de personne sans abri, et vous êtes en instance d'inscription pour la

Ce motif n'est pas exact. En effet, la demanderesse a bien été inscrite entre le 4.07.2016 et le 22.02.2017 à trois adresses différentes, mais il s'agissait d'adresses de référence.

Pour rappel, l'adresse de référence permet aux personnes qui n'habitent pas ou qui n'ont pas de résidence en Belgique d'avoir une adresse à laquelle le courrier et les pièces administratives peuvent être envoyés en vue de leur transmission à la personne. L'adresse de référence permet aussi d'avoir ou de conserver des avantages sociaux tels que les allocations de chômage, les allocations familiales, la mutuelle, etc. Cette adresse

de référence peut être octroyée à une personne sans abri ou sans domicile fixe. C'était le cas de la demanderesse jusqu'à son inscription

La demanderesse, sans abri, avait donc bien droit à la prime d'installation demandée le 6.04.2017. Elle remplissait les conditions de l'A.R. du 21 septembre 2004.

Le recours est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement et contradictoirement.

Sur avis verbal conforme de Madame le substitut de l'Auditeur du travail Valérie HANSENNE,

Dit le recours recevable et fondé.

Annule la décision dont recours en ce qu'elle n'octroie par à la demanderesse une prime d'installation à la demanderesse.

Délaisse comme de droit les dépens de l'instance au C.P.A.S. de Liège, en ce compris la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée à la somme de 20 € (article 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi jugé par la 3ème chambre du Tribunal du travail de Liège – Division Liège composée de MM.:

Laurent SACRE, Claudine WEERTS, Roger LECLERCQ, Juge présidant la chambre Juge social à titre d'employeur Juge social à titre d'ouvrier

Les Juges Sociaux,

Le Président

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la même chambre,

Le LUNDI TREIZE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT

par L. SACRE, Président de la chambre, assisté de C. FAUVILLE, Greffier délégué,

Le Greffier,

Le Président.